

DIPLÔME SUPÉRIEUR DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

SESSION 2025

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient : 1,5

AVERTISSEMENT

Il est strictement interdit de poser des questions relatives au contenu du sujet durant l'épreuve.

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

Durée de l'épreuve : 4 heures – Coefficient : 1,5

Document autorisé

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat

Le sujet comporte 9 pages numérotées de 1 / 9 à 9 / 9.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

***Le sujet se présente sous la forme de deux parties
avec quatre dossiers indépendants.***

Partie 1 : GROUPE SA PRODUITS DE NOS TERROIRS (PDNT)

DOSSIER 1 – Fusion de sociétés 6 points

DOSSIER 2 – Franchise et relation commerciale établie..... 4 points

DOSSIER 3 – Procédure de sauvegarde 4 points

Partie 2 : SAS AU BON LIVRE

DOSSIER 4 – Contrôle fiscal..... 6 points

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

SUJET

Partie I : Groupe SA « Produits de nos terroirs » (PDNT)

La SAS « La biscuiterie malouine » (SAS BM), implantée à Saint Malo (35), est une société par actions simplifiée spécialisée dans la fabrication de crêpes dentelles, biscuits et pâtisseries de conservation. Elle a été créée en 2010 par Marion et Yves DELORMEL, mariés sous le régime de la communauté. Yves en est son président et son épouse Marion est responsable de la stratégie commerciale. La production de la SAS BM est écoulée auprès de particuliers et de professionnels de la restauration. Elle emploie 57 salariés.

La SAS BM fait aujourd'hui partie d'un groupe de sociétés comprenant d'autres sociétés spécialisées dans la fabrication de produits du terroir comme des boissons locales non alcoolisées, des pâtés, des sucreries, des biscuits, des fromages, etc. Elles distribuent leurs produits en Bretagne, en Normandie et dans les Pays de la Loire.

La SA PDNT (Produits de nos terroirs) est la société-mère regroupant les différentes SAS créées pour chaque catégorie de produits locaux. M. DELORMEL en est le président directeur général.

La SA PDNT et les sociétés du groupe font partie des clients du cabinet d'expertise comptable dans lequel vous êtes apprenti(e).

Votre responsable a décidé de vous confier ce dossier. Vous êtes régulièrement sollicité(e) sur diverses problématiques.

DOSSIER 1 – Fusion de sociétés SAS BM, SA LSG et SARL « Le Beurre de Granville »

Le conseil d'administration de la SA PDNT envisage de nouvelles orientations stratégiques pour les dix années à venir, qui nécessiteront une réorganisation des activités du groupe avec la cession et/ou l'acquisition de plusieurs sociétés ou activités en France. Il est notamment prévu une opération de fusion-absorption : la SAS BM absorberait la SA « Le Sablé de Guérande » (LSG). Cette dernière emploie 30 salariés. M. DELORMEL vous sollicite sur la mise en œuvre de cette opération. Les deux sociétés n'ont aucun lien capitalistique.

Travail à faire

1.1 Est-il obligatoire de désigner un commissaire à la fusion et, si oui, au cas présent, dans quelle(s) société(s) ?

1.2 Le président de la SAS BM doit-il consulter le comité social et économique de ladite SAS ?

La SARL « Le Beurre de Granville », fournisseur habituel de la SA « Le Sablé de Guérande », est inquiète quant à la poursuite de son contrat de fourniture et au règlement de plusieurs de ses créances. Ces créances sont antérieures à la publicité donnée au projet de fusion.

Travail à faire

1.3 À quelles conditions la SARL « Le Beurre de Granville » peut-elle former opposition à la fusion ?

L'absorption de la SA « Le Sablé de Guérande » par la SAS BM est à l'origine de différents problèmes auxquels Yves DELORMEL, président, est confronté et qu'il n'avait pas anticipés. Il réclame votre expertise afin de l'aider à les surmonter.

En effet, les diverses mesures de restructuration annoncées par ce dernier ont provoqué un mouvement de grève parmi les salariés de la société absorbée qui sont inquiets quant au maintien de leur contrat de travail et de leur ancienneté à la suite de la restructuration envisagée par leur nouvel employeur.

Travail à faire

1.4 Les craintes de ces salariés sont-elles justifiées ?

Parmi les mesures envisagées, la direction de la SAS BM a indiqué à ses salariés que le 13^{ème} mois de salaire accordé par leur ancien employeur au moyen d'un usage ne serait plus payé, bien que les deux sociétés avant la fusion relevassent de la même convention collective. Cet usage était appliqué depuis dix ans. Aucune autre démarche ou information n'a été effectuée par la SAS BM.

Travail à faire

1.5 Déterminez si la SAS BM est dans son droit de refuser de verser cet avantage salarial à ces salariés.

DOSSIER 2 – Franchise et relation commerciale établie
SA PDNT, SARL « PDNT Ardèche », SAS « Les Canelés Normands » et EARL « Le Lait d'Isigny »

Toujours dans l'optique de développer l'activité du groupe, le conseil d'administration de la SA PDNT envisage de développer sensiblement les ventes du groupe en créant un réseau de franchise qui serait présent dans chaque département du territoire français. Ce réseau de franchise coexisterait avec les ventes que réalisent déjà les SAS existantes. La SA PDNT serait le franchiseur. Plusieurs éventuels franchisés se sont manifestés et ont demandé à obtenir davantage d'informations sur les caractéristiques et le fonctionnement de ce réseau de franchise, notamment sur les perspectives de développement du marché concerné à l'échelle nationale.

M. DELORMEL vous sollicite relativement à la mise en œuvre de ce réseau de distribution.

Travail à faire

2.1 Dans le cadre de la négociation des contrats de franchise avec chaque franchisé, quelles seraient les informations que la SA PDNT devrait leur transmettre ?

La SA PDNT a finalement conclu plusieurs contrats de franchise exclusifs avec des franchisés. Elle leur a fourni un document comportant notamment les informations demandées, en particulier une étude de marché spécifique à chaque département. Grâce à ces documents, l'un des franchisés, la SARL « PDNT Ardèche », a pu faire établir par son expert-comptable, madame PROVE, un business plan qui prévoit une rentabilité immédiate de sa future activité de franchisé.

Cependant, très vite, il s'est avéré que le chiffre d'affaires réalisé était loin des prévisions de l'étude du marché local fournie par la SA PDNT et du business plan établi par madame PROVE sur cette base. En effet, les comptes des deux premières années d'exercice en franchise font apparaître chez de nombreux franchisés un déficit important qui s'explique, d'une part, par la faiblesse du chiffre d'affaires réalisé, le marché local des activités concernées s'étant avéré peu dynamique et, d'autre part, par le fait que les éléments d'étude du marché local présentaient un caractère irréaliste et dénué de sérieux. La SARL « PDNT Ardèche » fait part de ses difficultés à la société SA PDNT. Celle-ci répond au franchisé qu'il doit se rapprocher de son expert-comptable qui n'a, manifestement, pas établi correctement son business plan. La SARL « PDNT Ardèche » communique aussitôt à son expert-comptable, madame PROVE, la réponse de la SA « PDNT ». Madame PROVE s'estimant hors de cause, la SARL « PDNT Ardèche » envisage d'agir en justice contre la SA PDNT. La SARL « PDNT Ardèche » estime que, si elle avait su que les chiffres qui lui avaient été communiqués étaient irréalistes et dénués de sérieux, elle n'aurait pas pris la décision de conclure le contrat de franchise litigieux.

Travail à faire

2.2 La SARL « PDNT Ardèche » peut-elle engager la responsabilité civile de la SA PDNT ?

Une des sociétés du groupe PDNT, la SAS « Les Canelés Normands », se fournit en beurre de qualité auprès de l'EARL « Le Lait d'Isigny ». Ce contrat de fourniture d'une durée initiale de quatre années a été renouvelée une fois, puis un contrat à durée indéterminée s'est substitué aux deux précédents contrats à durée déterminée. Subitement, l'EARL « Le Lait d'Isigny » a adressé un courrier recommandé avec avis de réception à la SAS « Les Canelés Normands » pour l'informer de la rupture immédiate du contrat liant les deux sociétés, et ce, en application du contrat de fourniture qui ne mentionne aucun délai de préavis. La SAS « Les Canelés Normands » qui a toujours respecté toutes ses obligations contractuelles se retrouve finalement dans l'incapacité de produire les canelés qui ont fait sa réputation, ce qui va générer une perte de chiffre d'affaires, et ce d'autant plus qu'il va lui falloir trouver un autre fournisseur et négocier un nouveau contrat dans un temps très court pour limiter les pertes. Aussi, en raison de la durée de la relation commerciale l'ayant liée à l'EARL « Le lait d'Isigny », quatorze années, la SAS « Les Canelés Normands » souhaite agir en justice afin d'être indemnisée du préjudice subi.

2.3 La SAS « Les Canelés Normands » peut-elle agir contre l'EARL « Le Lait d'Isigny » et être indemnisée de la rupture brutale de cette relation commerciale ?

DOSSIER 3 – Procédure de sauvegarde SAS « L'olive d'Aix »

La SAS « L'olive d'Aix », autre société filiale du groupe SA PDNT, a acquis au fil du temps une réputation de qualité dans le secteur de la production d'olives et de produits cosmétiques. Toutefois, la société a subi une importante baisse du chiffre d'affaires liée à la crise sanitaire du début des années 2020 et à des épisodes récurrents de gel. À ces éléments sont venus s'ajouter, d'une part, le renchérissement des coûts de l'énergie et, d'autre part, l'importation massive sur le territoire français d'huile d'olive provenant d'Espagne ou de pays hors UE.

De fait, les comptes sociaux des exercices 2023 et 2024 ont fait apparaître des résultats largement déficitaires.

Au printemps 2025, les difficultés de trésorerie de la SAS « L'olive d'Aix » ont atteint un niveau inquiétant. La société parvient tout juste à faire face à ses différentes échéances et elle a dû demander et a, heureusement, obtenu auprès de l'URSSAF un plan d'échelonnement du paiement de ses cotisations sociales dues sur les prochains mois.

La présidente, madame THUILLIER, s'inquiète et se demande s'il ne serait pas opportun qu'elle demande, au nom de la société, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Elle hésite car elle craint d'être dessaisie de la gestion de la SAS dès l'ouverture de la procédure. Elle se demande, en outre, si les clients et les fournisseurs seront informés de l'ouverture d'une telle procédure. Elle vous fait part de ses interrogations.

Travail à faire

- 3.1 Madame THUILLIER peut-elle demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ?**
- 3.2 Les clients et fournisseurs de la SAS « L'olive d'Aix » auront-ils connaissance de l'ouverture de la procédure de sauvegarde ?**
- 3.3 Madame THUILLIER sera-t-elle dessaisie de la gestion de la SAS « L'olive d'Aix » ?**
- 3.4 Par qui est élaboré le projet de plan de sauvegarde pendant la période d'observation ?**
- 3.5 Quelles peuvent être les issues d'un plan de sauvegarde ?**

Partie II : SAS AU BON LIVRE

DOSSIER 4 – Contrôle fiscal SAS AU BON LIVRE

Ambroise est dirigeant et associé à hauteur de 60 % de la SAS AU BON LIVRE, société constituée le 28 juin 2013 et ayant son siège social à Paris dans le 5^e arrondissement. Henri et Annabelle, amis d'Ambroise, sont également associés à hauteur de 20 % chacun. La société n'a exercé aucune option en matière fiscale.

Cette société exerce une activité d'achat et revente de livres neufs et d'occasion dans un beau local de la rue des Écoles ainsi qu'en ligne. Le local de la librairie appartient à la SCI LIBER à laquelle la SAS verse un loyer chaque mois, conformément au bail commercial qui lie les deux sociétés. Cette location est effectuée sans aucun aménagement ; elle est soumise à la TVA par option. Cette SCI est détenue par les mêmes trois associés (Ambroise, Henri et Annabelle), à parts égales, et n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

Au cours de la première semaine de mars 2025, Ambroise reçoit un courrier de l'administration fiscale l'informant que la SAS AU BON LIVRE fera l'objet d'une vérification de comptabilité à compter du 11 avril 2025. Ambroise est très étonné et envisage de s'y opposer.

En définitive, après réflexion et prise de conseil auprès de l'un de ses amis, fiscaliste de profession rencontré pendant ses études, Ambroise se ravise. Le contrôle sur place commence comme prévu. Lors d'un entretien avec Ambroise, le contrôleur évoque alors la possibilité « d'étendre », sans autre démarche, cette vérification de comptabilité de la SAS aux comptes de la SCI LIBER.

De plus en plus inquiet des circonstances de ce contrôle, Ambroise se demande s'il peut faire également l'objet d'un contrôle sur sa situation personnelle.

Travail à faire

4.1 Comment est imposé le revenu annuel dégagé par la SCI LIBER au titre de la location du bien dont elle est propriétaire ?

4.2 Il vous est demandé de donner votre avis sur chaque point soulevé par Ambroise à l'occasion de cette procédure de vérification de comptabilité.

La vérification de comptabilité se termine et l'administration transmet à la SAS AU BON LIVRE une proposition de rectification remettant en cause certaines opérations effectuées par la société au cours des exercices 2022 à 2024 (chaque exercice comptable correspond à l'année civile). En particulier, le contrôleur considère que les ventes de livres effectuées par internet et livrées en Belgique au profit de clients particuliers, au cours du dernier trimestre de l'exercice clos au 31 décembre 2023, devaient être soumises à la TVA française. Désarmé, Ambroise ne sait plus comment établir ses factures et notamment les futures factures adressées aux clients particuliers établis en Belgique.

Pour votre information, les ventes de livres effectuées par la SAS AU BON LIVRE à destination de clients particuliers en Belgique au cours des exercices 2022 à 2024 se présentent de la manière suivante (aucune vente n'a été effectuée vers d'autres pays) :

2022	2023	2024
<i>7 000 € HT</i>	<i>9 000 € HT</i>	<i>11 000 € HT</i>

Travail à faire

- 4.3 Que pensez-vous de la proposition de rectification en matière de TVA pour la vente de ces livres aux clients belges en 2023 ?**
- 4.4 Quelles démarches pourrait mettre en œuvre Ambroise pour contester cette proposition de rectification dès lors qu'il l'estime non justifiée ?**
- 4.5 En outre, quel est le traitement fiscal des futures ventes effectuées au profit de clients particuliers à destination de la Belgique ? Comment Ambroise devra-t-il établir ses factures ?**